



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.105/698

6 avril 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ JURIDIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION (23-31 MARS 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 19	2
I. QUESTION DE L'EXAMEN ET DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DES PRINCIPES RELATIFS À L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NUCLÉAIRES DANS L'ESPACE (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR)	20 - 26	6
II. QUESTIONS RELATIVES À LA DÉFINITION ET À LA DÉLIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, AINSI QU'AUX CARACTÉRISTIQUES ET À L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES, NOTAMMENT DES MOYENS PERMETTANT DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE ET ÉQUITABLE, SANS PORTER ATTEINTE AU RÔLE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)	27 - 45	7
III. EXAMEN DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)	46 - 64	9
IV. QUESTIONS DIVERSES (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)	65 - 77	11
A. Consultations officieuses sur les nouveaux points de l'ordre du jour	66 - 72	11
B. Contribution du Sous-Comité juridique à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)	73 - 77	13

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Annexes

I.	Rapport du Président du Groupe de travail chargé de l'examen du point 4 de l'ordre du jour : Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	15
II.	Documents de travail sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique"	17
	Document de travail présenté par l'Allemagne au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pologne, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1 du 30 mars 1998)	17
	Document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.213 du 30 mars 1998)	21

INTRODUCTION**Ouverture de la session et élection du Président**

1. Le Sous-Comité juridique a tenu sa trente-septième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 23 au 31 mars 1998, sous la présidence de M. Václav Mikulka (République tchèque).
2. À la séance d'ouverture, il a été rappelé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait adopté, à sa quarantième session tenue en 1997, de nouvelles mesures concernant la composition de son bureau et de ceux de ses organes subsidiaires, les structures de l'ordre du jour et la durée des sessions¹. Le Comité avait décidé à cette même session que, pour le premier mandat de trois ans, le Président du Sous-Comité juridique serait M. Václav Mikulka (République tchèque)².
3. À sa 605e séance, le Sous-Comité juridique a élu M. Václav Mikulka Président pour le premier mandat de trois ans, conformément aux nouvelles mesures adoptées par le Comité.
4. À la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration, dans laquelle il a exposé brièvement les travaux que le Sous-Comité allait entreprendre à cette session, et qui est consignée dans une transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, sous la cote COPUOS/Legal/T.605.

Adoption de l'ordre du jour

5. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session et élection du Président.

2. Déclaration du Président.
3. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
4. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
5. Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
6. Questions diverses.

Participation

6. Les représentants des États membres du Sous-Comité énumérés ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

7. Les représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales suivantes ont également participé à la session : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Union internationale des télécommunications (UIT), Agence spatiale européenne (ESA) et Fédération internationale d'astronautique (FIA).

8. Le Président a informé le Sous-Comité à ses 605e, 606e, 607e et 608e séances que des demandes de participation aux séances du Sous-Comité avaient été reçues des représentants permanents de la Bolivie, de Cuba, de la Finlande, de la République de Corée et de la Slovaquie, ainsi que de l'observateur permanent de la Ligue des États arabes. Le Sous-Comité a considéré que, l'octroi du statut d'observateur étant la prérogative du Comité, il ne pouvait pas prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de la Bolivie, de Cuba, de la Finlande, de la République de Corée et de la Slovaquie ainsi que l'observateur de la Ligue des États arabes pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitent intervenir.

9. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité, des États non membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées et des autres organisations ayant participé à la session, ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF.30.

Organisation des travaux

10. Conformément aux décisions prises à la séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux comme suit :

a) Le Sous-Comité a rappelé la recommandation qu'il avait adoptée et que le Comité avait approuvée³, selon laquelle la procédure consistant à modifier chaque année l'ordre dans lequel il examine les questions de fond inscrites à son ordre du jour (telle que recommandée par le Comité)⁴ devait être suspendue pour sa trente-septième session de façon que ces questions soient examinées dans l'ordre suivant : points 4, 5 et 3 (voir par. 5 ci-dessus);

b) Conformément à la recommandation approuvée par le Comité⁵, le Sous-Comité est convenu de suspendre, pour sa trente-septième session, les travaux du Groupe de travail chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour;

c) Le Sous-Comité a reconduit le Groupe de travail chargé d'examiner le point 4, ouvert à tous ses membres, et a décidé que M. Gabriel Maffei (Argentine) en assumerait la présidence;

d) Conformément à la recommandation du Comité⁶, le Sous-Comité a poursuivi ses consultations officieuses, sous la conduite de son président, dans le but de dresser une liste de points annotés, agréés par consensus, que le Comité pourrait examiner, à sa quarante et unième session, en vue de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour du Sous-Comité;

e) Chaque jour, le Sous-Comité a commencé ses travaux en se réunissant en séance plénière pour entendre les délégations qui souhaitaient prendre la parole, puis en levant cette séance pour se réunir, si nécessaire, en groupe de travail.

11. Les délégations suivantes ont participé au débat général : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, République tchèque et Royaume-Uni ainsi que la FIA. Les vues qu'elles ont exprimées sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous la cote COPUOS/Legal/T.605 à 608.

12. À la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation des services de conférence par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à l'utilisation efficace de ces services par tous les organes délibérants de l'ONU. En conséquence, le Sous-Comité a décidé, sur proposition du Président, d'adopter pour la session en cours les mesures ci-dessous, analogues à celles qui avaient été adoptées précédemment :

a) Le Sous-Comité et ses groupes de travail commenceraient leurs travaux à l'heure prévue, même si le quorum (16 membres) n'était pas atteint;

b) Le Sous-Comité et ses groupes de travail devraient ouvrir les séances du matin à 10 heures, étant entendu que cela était sans rapport avec la question de la durée de la session;

c) Les délégations souhaitant prendre la parole à la séance plénière suivante devraient en aviser le Président avant la fin de la séance plénière en cours. Si le Président ne recevait aucune information dans ce sens, la séance plénière suivante du Sous-Comité serait annulée et remplacée par la réunion d'un groupe de travail;

d) Chaque fois que l'on prévoyait que l'un quelconque des services de conférence habituellement fournis ne serait pas nécessaire, le bureau des services de conférence en serait avisé dès que possible, de préférence vingt-quatre heures à l'avance;

e) Le Président devrait fixer une date limite pour la clôture de la liste des orateurs souhaitant participer au débat général et intervenir sur les différentes questions de fond inscrites à l'ordre du jour;

f) Le Sous-Comité ne tiendrait pas de séances plénières l'après-midi des jours consacrés à l'examen du point de l'ordre du jour concernant les questions liées à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. Le groupe de travail chargé de cette question se réunirait à sa place;

g) Il devrait être possible de tenir des réunions et consultations officieuses en dehors du calendrier de travail du Sous-Comité;

h) Les réunions en groupe de travail pourraient être annulées au cas par cas si des consultations officielles étaient nécessaires. Toutefois, la pratique consistant à annuler ces réunions à l'avance afin de tenir des consultations officielles ne devrait pas être réintroduite. Les consultations officielles (c'est-à-dire des consultations ne se tenant pas sous les auspices du Sous-Comité et de ses groupes de travail) ne devraient pas interrompre les travaux du Sous-Comité ou de ses groupes de travail;

i) Les réunions et consultations officielles du Sous-Comité et de ses groupes de travail tenues dans le cadre du calendrier de travail du Sous-Comité devraient bénéficier de services d'interprétation;

j) Lors de l'adoption et de l'application de son calendrier de travail, le Sous-Comité devrait faire preuve de souplesse en ce qui concerne le temps alloué à l'examen de chacun des points de l'ordre du jour. Si le temps initialement prévu pour l'examen d'un point n'était pas entièrement utilisé ou avait peu de chances de l'être, le Sous-Comité devrait essayer, par consensus, d'utiliser le temps restant pour l'examen d'autres points ou envisager éventuellement la possibilité de conclure sa session avant la date prévue. L'adoption de cette mesure était sans préjudice de la position de diverses délégations au sujet de la durée des sessions du Sous-Comité;

k) Pour la reproduction des documents en annexe au rapport du Sous-Comité, la règle générale serait que, normalement, un document ne serait reproduit qu'une fois, en annexe au rapport sur les travaux de la session à laquelle il avait été présenté pour la première fois, et ne le serait plus dans les rapports ultérieurs.

13. Le Sous-Comité a décidé que les modalités souples qui avaient été convenues pour organiser les travaux de sa trente-septième session serviraient de base à l'organisation des travaux de sa trente-huitième session.

14. À sa 605e séance, le 23 mars 1998, le Sous-Comité est convenu, sur proposition du Président, de conclure la trente-septième session avant la date prévue, conformément aux dispositions de l'alinéa j) du paragraphe 12 ci-dessus. Plus précisément, le Sous-Comité a décidé de conclure ses travaux avant le 1er avril 1998. Il a considéré que cette décision d'abrégier la session serait sans préjudice de la durée de ses sessions futures.

15. S'agissant des travaux de sa prochaine session, le Sous-Comité est convenu que, sa trente-huitième session prévue en 1999 devant être écourtée en raison des préparatifs de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), les travaux de l'un de ses groupes de travail – celui chargé de l'examen du point 3 – seraient suspendus pendant cette session et que les points de l'ordre du jour seraient examinés dans l'ordre suivant : points 3, 5, 4 et 6. L'adoption de ces mesures était sans préjudice de la position des différentes délégations en ce qui concerne la durée des sessions du Sous-Comité.

16. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction qu'un colloque intitulé "Examen de l'état d'avancement des traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique", organisé par l'Institut international de droit spatial en collaboration avec le Centre européen pour le droit spatial, deux organismes ayant leur siège à Paris, s'était tenu à l'issue de sa 605e séance, le 23 mars 1998. Il est convenu que l'Institut et le Centre devraient être réinvités, à sa trente-huitième session, à tenir un colloque consacré au droit spatial.

17. À la 607e séance, le 25 mars 1998, B. Smith (France) a présenté un exposé technique sur le rôle que pourrait jouer le Comité dans l'application aux questions touchant la propriété intellectuelle des dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966, annexe).

18. Le Sous-Comité a tenu au total huit séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous la cote COPUOS/Legal/T.605 à 612.

19. À sa 612e séance, le 31 mars 1998, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa trente-septième session.

**I. QUESTION DE L'EXAMEN ET DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DES PRINCIPES RELATIFS
À L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NUCLÉAIRES
DANS L'ESPACE (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR)**

20. À la 609e séance, le 27 mars 1998, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 3 de l'ordre du jour.

21. Le Président a attiré l'attention sur le fait que, dans sa résolution 52/56 du 10 décembre 1997, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique poursuive ses travaux sur la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1992).

22. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait examiné la question de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace à sa trente-cinquième session en 1998, comme il ressortait de son rapport (A/AC.105/697, par. 67 à 81 et annexe III). Il a noté en particulier que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que, pour l'heure, une révision des Principes n'était pas nécessaire (A/AC.105/697, par. 69).

23. Comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 10 ci-dessus, le Sous-Comité a décidé, à sa 605e séance, de ne pas rétablir le Groupe de travail chargé de l'examen du point 3.

24. Le Sous-Comité est convenu que, pour l'heure, la révision des Principes ne se justifiait pas et qu'il ne devrait donc pas ouvrir le débat sur ce point pendant sa trente-septième session.

25. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait recommandé, à sa trente-cinquième session tenue en 1998, de suspendre pour une année l'examen du point concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/697, par. 81 et 153), en raison des préparatifs de la Conférence UNISPACE III.

26. Le Sous-Comité a décidé de suspendre encore, à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, les travaux du Groupe de travail chargé de l'examen du point 3 sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir de nouveau le Groupe de travail si le Sous-Comité juridique jugeait que des progrès suffisants avaient été faits à la trente-septième session du Sous-Comité scientifique et technique, qui se tiendrait en l'an 2000.

**II. QUESTIONS RELATIVES À LA DÉFINITION ET À LA DÉLIMITATION DE L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, AINSI QU'AUX CARACTÉRISTIQUES
ET À L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES,
NOTAMMENT DES MOYENS PERMETTANT DE L'UTILISER DE FAÇON
RATIONNELLE ET ÉQUITABLE, SANS PORTER ATTEINTE AU RÔLE
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)**

27. À la 605e séance, le 23 mars 1998, le Président a fait une déclaration liminaire relative au point 4 de l'ordre du jour et s'est référé aux travaux que le Sous-Comité avait entrepris à sa trente-sixième session, tenue en 1997.

28. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/56, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'UIT.

29. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait examiné la question de l'orbite des satellites géostationnaires à sa trente-cinquième session, en 1998, comme il ressortait de son rapport (A/AC.105/697, par. 113 à 122).

30. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, en collaboration avec l'UIT, intitulé "Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé 'Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires' et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire" (A/AC.105/C.2/L.205), qui lui avait été soumis à sa trente-sixième session, ainsi que d'un document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), que lui avait soumis la Colombie à sa trente-cinquième session. Il était en outre saisi d'un document de séance (A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1) renfermant un répertoire des sections et documents pertinents mentionnés dans le document de travail présenté par la Colombie, dont il avait également été saisi à sa trente-sixième session.

31. À sa trente-quatrième session, le Sous-Comité avait arrêté le texte définitif d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux (A/AC.105/607 et Corr.1, annexe I, appendice) et était convenu que ce questionnaire devrait avoir pour but d'obtenir un premier avis des États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur diverses questions relatives aux objets aérospatiaux (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38). À sa trente-septième session, le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5). Il était en outre saisi d'une note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204), dont il avait également été saisi à sa trente-sixième session. Lors des débats qu'il a tenus à sa trente-septième session, le Sous-Comité s'est référé à un document de travail intitulé "L'orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, notamment en matière de communications spatiales et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et intérêts des pays en développement" (A/AC.105/C.1/L.216), dont la République tchèque avait saisi le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-cinquième session.

32. Une délégation a exprimé l'opinion selon laquelle l'examen des questions juridiques liées aux objets aérospatiaux pourrait s'effectuer en deux phases. Pendant la première phase, de 2000 à 2005, période au cours de laquelle les objets aérospatiaux ne seraient pas fréquemment utilisés, il serait possible de traiter les questions juridiques liées à ces objets en appliquant directement la législation spatiale et aérienne déjà acceptée ou, si nécessaire, en élaborant de nouvelles normes combinées de droit spatial et aérien international relatives, par exemple, au passage inoffensif dans l'espace aérien. Pendant la deuxième phase, de 2005 à 2010, période au cours de laquelle les objets aérospatiaux seraient fréquemment utilisés, il serait possible d'élaborer, à partir de l'expérience acquise alors en la matière, une proposition visant à améliorer le droit spatial et aérien international. Cette délégation était d'avis que le Sous-Comité juridique devrait recommander au Comité de prier le Sous-Comité scientifique et technique d'examiner les aspects scientifiques et techniques des objets aérospatiaux, y compris leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles. Si certaines délégations ont accueilli les propositions ci-dessus avec intérêt, d'autres ont estimé que ni un tel plan de travail, ni une telle recommandation au Comité ne s'imposaient.

33. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait instituer un régime juridique régissant les objets aérospatiaux en tenant compte des besoins des utilisateurs de l'orbite des satellites géostationnaires.
34. On a jugé que l'examen des questions relatives aux aspects juridiques de l'exploitation des systèmes aérospatiaux contribuerait à améliorer la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les problèmes que posait la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique.
35. Certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré d'élaborer une définition des objets aérospatiaux ou des règles les régissant alors que l'absence d'une telle définition ou de telles règles n'avait causé jusqu'alors aucun problème dans la mise en œuvre des activités spatiales. Certaines ont également considéré que le Sous-Comité devait conclure l'examen de ce point.
36. Quelques délégations, tout en notant les travaux menés par l'UIT en rapport avec l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, ont estimé que le Comité et le Sous-Comité juridique étaient les organes compétents pour examiner les aspects juridiques et politiques de la question ainsi que l'institution d'un régime juridique *sui generis*, qui assurerait à tous les pays, en particulier aux pays en développement, un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, et que le Sous-Comité devrait poursuivre l'examen de cette question. Ces délégations ont jugé que l'on pourrait avancer dans l'examen de la question grâce aux idées contenues dans le document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1). D'autres ont fait observer que le paragraphe 2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT établissait un lien entre l'accès à l'orbite et l'utilisation des fréquences, ce qui justifiait que l'UIT soit chargée de la gestion d'ensemble des télécommunications spatiales.
37. On a également jugé que les propositions visant à définir ou à délimiter l'espace extra-atmosphérique, à créer un nouveau régime juridique ou de nouvelles règles applicables à l'orbite des satellites géostationnaires, ou à reconnaître les droits préférentiels d'un État en la matière n'étaient pas appropriées et que c'était à l'UIT qu'il incombait d'assurer un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires.
38. Certaines délégations ont considéré que le Sous-Comité pourrait reporter provisoirement l'examen des questions liées à ses relations avec l'UIT, et que son examen de la question de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires devrait plutôt porter sur les idées contenues dans le document de travail présenté par la Colombie, compte tenu des progrès accomplis dans le cadre des débats sur le sujet lors des précédentes sessions.
39. Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait également examiner la question de l'utilisation rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires.
40. On a considéré que le débat sur le document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1) devrait être plus équilibré afin qu'il soit tenu compte de manière égale des intérêts de tous les États.
41. Certaines délégations ont exprimé l'avis selon lequel le document présenté par la République tchèque au Sous-Comité scientifique et technique offrait une base scientifique et technique à partir de laquelle le Sous-Comité juridique pourrait examiner plus avant la question de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.
42. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait conclure l'examen du point 4 de l'ordre du jour. D'autres ont jugé que le Sous-Comité devait poursuivre l'examen de ce point.
43. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 4 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous la cote COPUOS/Legal/T.605 à 608.
44. Comme il est indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 10 ci-dessus, le Sous-Comité, à sa 605^e séance, a reconduit le Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour, sous la présidence de M. Gabriel Maffei (Argentine).

45. Le Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour a tenu quatre séances. À la 610e séance, le 30 mars 1998, le Président du Groupe a présenté son rapport au Sous-Comité. Ce dernier a pris note dudit rapport, qui figure à l'annexe I du présent document.

III. EXAMEN DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

46. À la 607e séance, le 25 mars 1998, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 5 de l'ordre du jour.

47. Le Président a appelé l'attention sur le fait que, conformément à une recommandation que le Sous-Comité juridique avait formulée à sa trente-sixième session tenue en 1997 (A/AC.105/674, par. 43), l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 52/56, approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité commence, à sa trente-septième session, à examiner l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

48. Le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.210) et d'un document de travail sur le même sujet présenté par l'Allemagne, au nom des États membres de l'ESA et des États ayant conclu des accords de coopération avec cette agence (A/AC.105/C.2/L.211)*.

49. Certaines délégations ont rendu compte de la situation actuelle et des mesures envisagées en ce qui concerne leur adhésion aux cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

50. Quelques délégations ont rappelé que l'objet du point 5 de l'ordre du jour, tel qu'il avait été recommandé par le Sous-Comité à sa trente-sixième session (A/AC.105/674, par. 43) et approuvé par le Comité à sa quarantième session⁷, n'était nullement de rouvrir un débat de fond sur ces cinq instruments ni de les réviser ou de les modifier. Le Sous-Comité devait plutôt se borner à faire le bilan des adhésions à ces instruments et de leur application, l'objectif étant de réunir le plus d'adhésions possible et de faire respecter toutes les dispositions de ces instruments.

51. Certaines délégations ont toutefois estimé que l'examen, par le Sous-Comité, de l'état des cinq instruments pourrait déboucher sur l'adjonction de points à l'ordre du jour, de sorte que ces instruments puissent être revus sur le fond.

52. Certaines délégations ont considéré que, si l'attention du Sous-Comité devait certes porter sur le nombre d'adhésions à ces instruments et sur celui des ratifications, le respect effectif par les États des dispositions des instruments auxquels ils étaient déjà parties devrait aussi être examiné au titre du point 5 de l'ordre du jour. Il a été également estimé qu'il faudrait peut-être mettre en place un organe chargé de vérifier et d'encourager le respect de ces instruments.

53. Certaines délégations ont estimé que les cinq instruments étaient, de par leur nature, interdépendants et que, par conséquent, il fallait les analyser globalement en vue d'une révision et d'une modification éventuelles.

*Comme il est indiqué au paragraphe 70 ci-dessous, à la 610e séance, la délégation allemande a présenté, en son nom et en celui des autres États coauteurs, une version révisée de ce document de travail (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1), qui figure à l'annexe II du présent rapport. Dans la section III du document de travail révisé, il est proposé d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour. Les sections I et II devaient être examinées par le Sous-Comité dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour.

54. Une délégation a estimé que le Sous-Comité devrait, dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, examiner en priorité l'état des adhésions au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dont les dispositions constituaient des principes devant être appliqués universellement et revêtant de l'importance pour tous les États et justifiaient donc le plus grand nombre d'adhésions. Cette délégation a également indiqué qu'il convenait d'évaluer les adhésions aux autres instruments plus récents, compte tenu de l'incidence pratique de chaque instrument sur les différents États.

55. Une délégation a considéré qu'il fallait aborder deux aspects dans le cadre de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, à savoir l'approche et la méthode à suivre. Pour ce qui est de l'approche, cette délégation a jugé que celle-ci devait être globale étant donné que les enjeux étaient étroitement liés. En ce qui concerne la méthode, elle a estimé qu'il fallait examiner ce point en procédant par étapes de la manière suivante : demander aux États membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales leur avis sur le sujet; analyser ces avis, d'abord au sein du Sous-Comité scientifique et technique puis au sein du Sous-Comité juridique (ou, éventuellement, dans un groupe de travail mixte); dresser la liste des modifications pouvant être apportées aux cinq instruments; examiner dans quelle mesure ces modifications étaient conformes à d'autres branches du droit international et à la Charte des Nations Unies; parvenir à un accord sur ces modifications; envisager la possibilité d'adopter les modifications en un seul bloc; et s'interroger sur les modalités permettant de les mettre en œuvre de manière concertée.

56. Certaines délégations ont estimé qu'il serait possible de promouvoir davantage l'application des principes énoncés dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, annexe) si un plus grand nombre d'États faisaient une déclaration dans le sens du paragraphe 3 de cette résolution et se liaient ainsi réciproquement aux décisions de la Commission de règlement des demandes, établie en vertu de l'article XIV de la Convention. Ces délégations ont aussi considéré que de telles déclarations rendraient la Convention plus efficace et plus crédible.

57. De l'avis de certaines délégations, le fait que les principaux États ayant des activités spatiales n'aient pas adhéré à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1979, annexe) portait atteinte à la nature universelle de l'Accord et n'incitait guère les autres États à y adhérer. Il a été estimé que l'absence d'un régime international régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune conformément aux dispositions de cet instrument contribuait au problème. On a également considéré que les États ayant des activités spatiales devaient jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration et le perfectionnement des principes et régimes juridiques régissant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

58. Certaines délégations ont considéré qu'en raison de l'évolution rapide des techniques et de l'organisation des activités spatiales, le Sous-Comité devait continuer à jouer un rôle de premier ordre en vue de mettre au point des principes juridiques et de déterminer les améliorations pouvant être apportées aux principes et instruments juridiques régissant actuellement l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

59. Le Sous-Comité est convenu de prier le Secrétariat de s'employer, dans la limite des moyens disponibles, à recenser les accords internationaux et autres instruments juridiques existant en matière d'activités spatiales en indiquant leur source, en vue de les consigner dans une liste qui servirait de document de travail destiné aux États membres. Il a fait observer que le Secrétariat pourrait, à cet effet, solliciter l'aide des États membres. Il a également noté que cette liste pourrait se présenter sous forme électronique et être insérée dans les bases de données sur le droit de l'espace, de sorte qu'elle serve à la recherche et puisse être mise à jour régulièrement. Le Secrétariat a également été prié d'examiner la possibilité de la publier en tant que document officiel de l'ONU. Elle devrait aussi inclure les accords internationaux et instruments juridiques relatifs au droit de l'environnement pouvant avoir un rapport avec les activités spatiales.

60. Le Sous-Comité a noté que les sections I et II du document de travail présenté par l'Allemagne au nom des États membres de l'ESA et des États ayant signé des accords de coopération avec cette agence devraient être examinées dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, alors que la section III devrait l'être dans le cadre du point 6.

61. Le Sous-Comité a noté que, conformément à une recommandation que le Comité avait faite à sa quarantième session⁸, un groupe de travail serait constitué en vue d'examiner le point 5 de l'ordre du jour à la trente-huitième session, devant se tenir en 1999.

62. Certains États intéressés ont tenu des débats officiels sur des questions relatives au point 5 de l'ordre du jour. Le coordonnateur de ces débats en a présenté les conclusions au Sous-Comité à sa 610e séance.

63. À la 610e séance, le 30 mars 1998, la délégation russe a présenté un document de travail sur l'examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.213), qui est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Ce document n'a fait l'objet d'aucun débat.

64. Les déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 5 sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous la cote COPUOS/Legal/T.607 à 610.

IV. QUESTIONS DIVERSES (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)

65. À la 609e séance, le 27 mars 1998, le Président a présenté le point 6 de l'ordre du jour, relatif aux questions diverses.

A. Consultations officielles sur les nouveaux points de l'ordre du jour

66. Conformément à une recommandation que le Comité avait faite à sa quarantième session⁹, le Sous-Comité a poursuivi ses consultations officielles en vue de dresser la liste des points annotés agréés par consensus que le Comité pourrait examiner à sa quarante et unième session, en vue de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour du Sous-Comité. Le Comité était convenu, à sa trente-neuvième session, que chaque point proposé devait être assorti d'un plan de travail pluriannuel, qui devrait notamment préciser les objectifs visés, les rapports devant être fournis par le Secrétariat et les États membres ainsi que le produit final escompté¹⁰.

67. Le Sous-Comité a rappelé qu'à sa trente-sixième session, tenue en 1997, les questions ci-après avaient été examinées en vue de leur inscription éventuelle à son ordre du jour ou avaient été recommandées en vue d'y être inscrites (A/AC.105/674, par. 39 et 43) :

a) Examen de l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, sur proposition de la délégation mexicaine;

b) Aspects commerciaux des activités spatiales (par exemple, droits de propriété, assurance et responsabilité), sur proposition de la délégation argentine;

c) Examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux, sur proposition de la délégation tchèque;

d) Aspects juridiques de la question des débris spatiaux, sur proposition des délégations brésilienne et tchèque;

e) Étude comparative des principes du droit international de l'espace et du droit international de l'environnement, sur proposition de la délégation chilienne.

68. Le Sous-Comité a en outre rappelé que le Comité, à sa quarantième session, avait examiné la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour, sur proposition de la délégation grecque, une question intitulée "Examen des Principes

régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de télévision directe internationale et des Principes sur la télédétection en vue de l'éventuelle transformation de ces textes en traités"¹¹.

69. Le Sous-Comité a pris note de deux autres propositions tendant à inscrire les questions suivantes à son ordre du jour :

a) Aménagement de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, sur proposition de la délégation allemande, au nom des États membres de l'ESA et des États ayant conclu des accords de coopération avec cette dernière (A/AC.105/C.2/L.211, par. 10 à 13);

b) Examen de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 en tant que moyen de favoriser un plus grand nombre d'adhésions à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, sur proposition de la délégation néerlandaise (A/AC.105/C.2/L.210, par. 22).

70. À la 610e séance, la délégation allemande a présenté, au nom des autres États coauteurs, une version révisée de son document de travail (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1), qui est reproduit à l'annexe II du présent rapport, et à la section III de laquelle il était proposé d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour.

71. À la 611e séance, le Président a informé le Sous-Comité des résultats des consultations officieuses relatives à l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour, comme indiqué ci-après :

a) La délégation espagnole avait retiré sa proposition tendant à inscrire un point intitulé "Étude comparative des dispositions du droit de la mer et du droit international de l'espace", que le Comité avait également examinée à sa trente-neuvième session¹² tenue en 1996, dans la mesure où il était semblable à la proposition présentée par les Pays-Bas, mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 69 ci-dessus;

b) Les délégations brésilienne, grecque et néerlandaise avaient annoncé que leurs propositions pouvaient être examinées ultérieurement, étant donné que d'autres points à l'étude pouvaient avoir un rang de priorité plus élevé;

c) Les délégations argentine et chilienne avaient annoncé qu'elles présenteraient chacune un plan de travail relatif à leurs propositions respectives;

d) Certaines délégations avaient estimé qu'elle pouvaient appuyer la proposition formulée par la délégation tchèque concernant l'examen des normes de droit international en vigueur applicables aux débris spatiaux;

e) Pendant les consultations officieuses, certaines délégations avaient évoqué d'autres questions pouvant être inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité, sans pour autant formuler de propositions officielles à ce sujet.

72. À la 611e séance, le Sous-Comité, sur proposition du Président, est convenu de poursuivre en plénière le débat sur la proposition figurant à la section III du document de travail révisé présenté par la délégation allemande au nom des États coauteurs (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1), en vue de parvenir à un éventuel consensus sur son inscription à l'ordre du jour du Sous-Comité.

B. Contribution du Sous-Comité juridique à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)

73. Le Sous-Comité a noté que pendant le débat général, certaines délégations avaient estimé qu'il devait et pouvait contribuer au succès de la Conférence UNISPACE III, notamment pour ce qui était de l'examen des points de l'ordre du jour concernant la promotion de la coopération internationale dans les activités spatiales et le développement du droit de l'espace.

74. Au cours de la session, la délégation argentine a souhaité que la Conférence UNISPACE III accorde, dans ses travaux, une grande place aux aspects juridiques des activités spatiales et que, dans son examen des questions juridiques, le Sous-Comité apporte une contribution aux travaux de cette conférence.

75. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'au titre du point 7 d) de l'ordre du jour provisoire de la Conférence UNISPACE III, il était prévu d'étudier l'état actuel du droit spatial ainsi que les moyens de favoriser une plus large adhésion aux traités et principes internationaux existant en la matière (A/AC.105/672, annexe II, par. 22).

76. Le Sous-Comité a également noté ce qui suit :

a) À sa session de 1998, le Comité consultatif avait adopté le rapport du Groupe de travail plénier, y compris la recommandation tendant à ce que le bureau de la Conférence comprenne le Président du Sous-Comité juridique (A/AC.105/697 et Corr.1, annexe II, par. 21);

b) Le document de travail sur la promotion de la coopération internationale que le Secrétariat établissait devait englober les questions ayant trait au droit spatial international;

c) Un atelier ou colloque sur le droit spatial serait organisé par l'Institut international de droit spatial (A/AC.105/685, par. 34);

d) Le projet de rapport sur les travaux de la Conférence UNISPACE III devant être établi par le Comité préparatoire comporterait une rubrique sur le droit spatial dans la section intitulée "Promotion de la coopération internationale". Le Sous-Comité a noté qu'il aurait l'occasion de formuler des observations concernant ce projet de rapport à sa trente-huitième session, prévue pour 1999.

77. Le Sous-Comité a recommandé à son Président de faire rapport à la Conférence UNISPACE III sur les travaux du Sous-Comité, notamment ses réalisations passées, ses activités actuelles et ses nouvelles tâches dans le développement du droit spatial.

Notes

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément no 20 (A/52/20), annexe I.

²Ibid., annexe I, par. 4.

³Ibid., par. 175.

⁴Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément no 20 (A/45/20), par. 143.

⁵Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément no 20 (A/51/20), par. 212.

⁶Ibid., par. 211 c).

⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément no 20 (A/52/20), par. 130.*

⁸*Ibid.*, par. 132.

⁹*Ibid.*, par. 173 d).

¹⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément no 20 (A/51/20), par. 152.*

¹¹*Ibid.*, cinquante-deuxième session, Supplément no 20 (A/52/20), par. 134.

¹²*Ibid.*, cinquante et unième session, Supplément no 20 (A/51/20), par. 151.

Annexe I

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'EXAMEN DU POINT 4
DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À LA DÉFINITION
ET À LA DÉLIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE,
AINSI QU'AUX CARACTÉRISTIQUES ET À L'UTILISATION DE L'ORBITE
DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES, NOTAMMENT
AUX MOYENS DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE
ET ÉQUITABLE, SANS PORTER ATTEINTE AU RÔLE DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1. Le 23 mars 1998, le Sous-Comité juridique a reconduit le Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour, sous la présidence de M. Gabriel Maffei (Argentine).
2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-sixième session, tenue en 1997, qui contenait le rapport du Président du Groupe à ladite session (A/AC.105/674, annexe I). Il était également saisi du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa trente-cinquième session tenue en 1998, dans lequel figurait notamment un exposé des débats de cet organe sur la question de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/697, par. 113 à 122).
3. Au cours des discussions, les participants ont fait référence aux documents suivants, qui avaient été présentés à des sessions antérieures ou à la session en cours du Sous-Comité juridique : une note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5); une note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204), présentée à la trente-sixième session; un document de travail intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), présenté à la trente-cinquième session par la Colombie; un répertoire des sections et/ou documents pertinents mentionnés dans le document de travail présenté par la Colombie, distribué par le Secrétariat à la trente-sixième session (A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1); et un document de travail établi par le Secrétariat en collaboration avec l'UIT, intitulé "Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé 'Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires' et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire" (A/AC.105/C.2/L.205), présenté à la trente-sixième session.
4. S'agissant de l'organisation de ses travaux, le Groupe de travail a décidé, sur la recommandation de son président, d'examiner séparément chaque aspect du point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.
5. Les vues exprimées au cours des débats sont résumées ci-après.

Orbite géostationnaire

6. Le Président du Groupe de travail s'est référé aux documents suivants : le document de travail présenté par la Colombie, intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1); le répertoire des sections et/ou documents pertinents mentionnés dans ce document de travail (A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1); et le document de travail préparé par le Secrétariat en collaboration avec l'UIT, intitulé "Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé 'Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires' et des réglementations

existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire"(A/AC.105/C.2/L.205).

7. Certaines délégations ont estimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Sous-Comité juridique avaient été chargés par l'Assemblée générale d'examiner les questions relatives à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires en vue d'élaborer des principes juridiques en la matière et que le Sous-Comité devait examiner les aspects généraux et juridiques de l'orbite géostationnaire afin de compléter les activités de l'UIT, qui s'occupait des aspects techniques de la question. Elles ont jugé nécessaire d'établir un régime juridique *sui generis* pour réglementer l'accès à cette orbite ainsi que son utilisation étant donné qu'il s'agissait là d'une ressource naturelle limitée. Ce régime devait garantir à tous les États un accès équitable à l'orbite, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Une de ces délégations a estimé que ce régime devait notamment prendre en considération les besoins des pays équatoriaux eu égard à leurs spécificités géographiques.

8. Une délégation a estimé que, dans la poursuite des travaux consacrés aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité devait veiller en particulier à garantir à tous les États l'accès équitable à cette orbite, chose qui n'avait pas été faite dans le cadre des travaux de l'UIT. Cette délégation a jugé que le Sous-Comité pourrait continuer à examiner la question à partir des idées formulées dans le document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), en vue d'en améliorer le texte de manière à prendre davantage en considération les intérêts de tous les pays.

9. Une délégation a fait valoir que les aspects physiques de l'orbite des satellites géostationnaires étaient analysés dans le document de travail intitulé "L'orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, notamment en matière de communications spatiales et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et intérêts des pays en développement" (A/AC.105/C.1/L.216), dont la République tchèque avait saisi le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-cinquième session; et que, dans la mesure où l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique établi par le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966, annexe), englobait de manière satisfaisante les activités menées sur l'orbite des satellites géostationnaires et les activités connexes. Cette délégation a donc estimé qu'un pays ne pouvait pas s'approprier cette orbite et que celle-ci ne devait pas être assujettie à un régime juridique *sui generis*. De l'avis de cette délégation, l'octroi d'un accès préférentiel à l'orbite serait incompatible avec les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

10. On a estimé qu'il n'était pas certain qu'après avoir examiné plus avant le document de travail présenté par la Colombie et adopté éventuellement un texte à l'issue de cet examen, le Sous-Comité parviendrait à clore son débat sur les questions liées à l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique

11. Le Président du Groupe de travail a fait état des notes du Secrétariat intitulées "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des États membres (A/AC.105/635 et Add.1 à 5) et "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204). Le Groupe de travail n'a formulé aucune observation à ce sujet.

Annexe II

DOCUMENTS DE TRAVAIL SUR LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR, INTITULÉ "EXAMEN DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE"

Document de travail présenté par l'Allemagne au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pologne, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse (A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1 du 30 mars 1998)

INTRODUCTION

1. Les États qui soumettent le présent document de travail, à savoir les États membres de l'Agence spatiale européenne (ESA) et les États ayant signé des accords de coopération avec cette agence, se félicitent de l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé "Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique". Dans la première partie du présent document, les signataires informent le Sous-Comité juridique de l'état actuel de leur adhésion à ces instruments juridiques, conformément à ce qu'a demandé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa note verbale du 14 juillet 1997. Dans la deuxième partie, il est proposé de demander au Secrétariat de dresser un inventaire des textes juridiques pertinents. Dans la troisième partie, il est indiqué que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1974, annexe), qui a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et est entrée en vigueur le 15 septembre 1976, pourrait être encore améliorée. À cette fin, un plan de travail est proposé ci-après.

I. ÉTAT ACTUEL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR CE QUI EST DES ÉTATS AYANT SOUMIS LE PRÉSENT DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Le tableau ci-après indique l'état actuel des instruments juridiques pour ce qui est des États ayant soumis le présent document de travail :

État actuel des instruments juridiques pour ce qui est des États ayant soumis le présent document de travail

<i>Pays</i>	<i>Traité sur l'espace extra-atmosphérique^a (1967)</i>	<i>Accord sur le sauvetage^b (1968)</i>	<i>Convention sur la responsabilité^c (1972)</i>	<i>Convention sur l'immatriculation^d (1975)</i>	<i>Accord sur la Lune^e (1979)</i>
Allemagne	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Autriche	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	Ratifié
Belgique	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Danemark	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Espagne	Ratifié	..	Ratifiée	Ratifiée	..
Finlande	Ratifié	Ratifié	Ratifiée
France	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	Signé
Grèce	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Signée	Signé
Hongrie	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Irlande	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Italie	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	^f	..

<i>Pays</i>	<i>Traité sur l'espace extra- atmosphérique^a (1967)</i>	<i>Accord sur le sauvetage^b (1968)</i>	<i>Convention sur la responsabilité^c (1972)</i>	<i>Convention sur l'immatriculation^d (1975)</i>	<i>Accord sur la Lune^e (1979)</i>
Norvège	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Pays-Bas	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	Ratifié
Pologne	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Portugal	..	Ratifié
République tchèque	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Roumanie	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	..	Signé
Royaume-Uni	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Suède	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Suisse	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..

^aTraité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966, annexe).

^bAccord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967, annexe).

^cConvention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, annexe).

^dConvention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1974, annexe).

^eAccord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1979, annexe).

^fProcédure en cours.

3. L'ESA a approuvé l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967, annexe), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, annexe) et la Convention sur l'immatriculation.

II. INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS

4. Depuis l'entrée en vigueur du Traité sur l'espace extra-atmosphérique le 10 octobre 1967 ainsi que d'autres traités et ensembles de principes, la législation régissant l'espace extra-atmosphérique et les activités spatiales s'est considérablement développée, en grande partie en dehors du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et sans la participation de son Sous-Comité juridique. Par conséquent, dans l'ensemble, le droit de l'espace s'est fragmenté; il est devenu difficile à comprendre et, dans certains domaines, est maintenant d'une cohérence douteuse. Il est permis de se demander si ses derniers développements sont bien conformes à la législation établie par l'ONU et dans quelle mesure les textes nouveaux ont bien pris en compte les instruments juridiques initiaux.

5. Ces nouveaux textes prouvent la vitalité et le caractère indispensable du droit de l'espace en général et témoignent des efforts déployés pour trouver des solutions pratiques et novatrices correspondant autant que possible à l'évolution des réalités. Le Comité, avec l'appui du Sous-Comité juridique en particulier, est d'une certaine façon le dépositaire de ce droit initial, qui est à la base de la législation en la matière, tout en restant attentif aux besoins qui se font jour avec l'évolution des activités spatiales.

6. Les sources primaires et secondaires du droit spatial se sont multipliées :

a) Textes adoptés ou examinés sous l'égide d'autres organisations internationales à vocation mondiale, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) Textes adoptés dans le cadre de la Conférence sur le désarmement;

c) Textes juridiques également établis par des organisations internationales spécialisées (Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (INMARSAT), ESA, Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), Organisation arabe des communications par satellite (ARABSAT) et Organisation internationale des télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK), etc.);

d) Organisations non gouvernementales telles que l'Association du droit international et l'Institut international de droit spatial de la Fédération internationale d'astronautique;

e) Coopération internationale, élément très important, qui génère également des textes juridiques bilatéraux ou multilatéraux intéressants (par exemple, l'accord intergouvernemental sur la station spatiale internationale et les mémorandums d'accord pour son application; la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles; l'accès aux satellites d'observation de la Terre et aux satellites scientifiques, ainsi que leur utilisation, etc.);

f) Conférence de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et son projet de future convention sur les garanties internationales contenant des dispositions sur les satellites.

7. Il convient de garder également à l'esprit la législation (directives et règlements) adoptée par l'Union européenne (sur les télécommunications, les brevets et le droit d'auteur), les législations nationales et les contrats sur différents sujets pertinents (services de lancement, assurances, etc.).

8. Une vue d'ensemble de la législation existante est devenue difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'avoir. Il est donc proposé de prier le Secrétariat, à la trente-septième session du Sous-Comité juridique prévue en 1998, d'établir un inventaire, une liste des textes existants et des moyens de les consulter, sous la forme d'un document de travail à l'intention des États membres. Ce document serait très utile pour les travaux du Sous-Comité juridique.

9. Pour exécuter cette tâche, le Secrétariat aurait besoin d'une aide active de la part des délégations, compte tenu des recueils de textes existant déjà*. Cet inventaire pourrait être enregistré sur CD-ROM et introduit dans les bases de données sur le droit de l'espace, afin qu'il soit également utile à la recherche. Il est entendu qu'il serait régulièrement mis à jour.

III. AMÉLIORATION DE LA CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION

10. Les États qui ont soumis le présent document de travail considèrent la Convention sur l'immatriculation comme un instrument juridique important et reconnaissent qu'elle est étroitement apparentée au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité. Ils n'ont aucunement l'intention de changer le texte même de la Convention sur l'immatriculation, mais d'éclaircir et éventuellement de compléter ladite Convention au moyen des textes tenant compte de l'expérience acquise à propos de cette Convention et des faits nouveaux intervenus sur les plans technique et juridique.

11. Dans le contexte de l'amélioration de la Convention sur l'immatriculation, il conviendrait d'examiner cinq points :

a) Le paragraphe 1 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation stipule que les États d'immatriculation fournissent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre "dès que cela est réalisable". Il s'agirait d'introduire un délai pour fournir les informations demandées;

b) Le paragraphe 1 de l'article IV de la Convention énumère les différents éléments d'information demandés concernant les objets spatiaux lancés. Ces renseignements devraient comprendre également des informations, par exemple, sur la masse de l'objet spatial;

c) L'article premier de la Convention sur l'immatriculation définit l'expression "État de lancement" en reprenant les termes de l'article premier de la Convention sur la responsabilité. Les faits nouveaux intervenus dans le domaine des techniques de lancement et la privatisation de ce secteur pourraient porter à conclure que cette définition n'est pas suffisante. C'est pourquoi, sur la base d'un examen technique exécuté au sein du Sous-Comité scientifique et technique – qui devrait également être effectué pour le sujet indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, avant que le débat ne commence au sein du Sous-Comité juridique –, il conviendrait de vérifier si la définition de l'expression "État de lancement" recouvre encore suffisamment toutes les activités de lancement;

d) En vue d'étudier chacune des entités liées aux activités de lancement, il est proposé que le Sous-Comité juridique procède à une analyse des questions pouvant se poser aux organisations internationales lorsqu'elles appliquent la Convention sur l'immatriculation**;

e) Afin de renforcer certains aspects des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/68 du 14 décembre 1992, qui ont un rapport avec la Convention sur l'immatriculation en ce sens qu'ils permettent aux États d'obtenir des informations pertinentes en cas de mauvais fonctionnement d'un objet spatial comportant un risque de retour de matières radioactives sur Terre ou en cas d'accident, les principes suivants devraient être inclus dans le supplément à la Convention sur l'immatriculation : principes 5 (Notification de retour), 6 (Consultations) et 7 (Assistance aux États).

*Notamment, Stephen Gorove, éd., *United States Space Law: National and International Regulation* (New York : Oceana Publishers, 1982) et Karl-Heinz Böckstiegel et Marietta Benkö, éd., *Space Law: Basic Legal Documents* (Dordrecht/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1988).

**L'ESA entreprendra, à la demande de ses États membres et en liaison avec d'autres organisations intéressées, une analyse des droits et des obligations des organisations internationales qui ont des activités spatiales au regard des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

12. Tous les résultats qui seraient approuvés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient être adoptés par l'Assemblée générale sous forme de résolutions et incorporés dans le droit international sous forme d'instrument juridique international additionnel à la Convention sur l'immatriculation, ratifié par tous les États.

13. Pour ce qui est des travaux sur cette question, il est proposé d'établir un plan réparti sur trois ans, comme suit :

Première année :

Sous-Comité scientifique et technique

Nouveaux éléments d'information pour la notification
Nouveaux concepts techniques pour les activités de lancement (par exemple, à partir de plates-formes situées en haute mer)

Sous-Comité juridique

Paragraphe 1 de l'article IV, délai fixé pour préciser la formule "dès que cela est réalisable"

Deuxième année :

Sous-Comité scientifique et technique

Conclusion des débats sur les deux points techniques

Sous-Comité juridique

Incorporation des parties pertinentes des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace
Statut des organisations internationales

Troisième année :

Sous-Comité juridique

Nouveaux éléments d'information pour la notification
Nouveaux concepts techniques pour les activités de lancement (définition plus claire de l'expression "État de lancement")
Mise au point du texte définitif d'un projet d'instrument juridique international additionnel

14. Le plan de travail devrait être mis en œuvre à partir de la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, en l'an 2000, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour qui sera examiné par un groupe de travail. Le Sous-Comité scientifique et technique devrait en conséquence commencer ses travaux à la trente-septième session, prévue en l'an 2000.

**Document de travail présenté par la Fédération de Russie
(A/AC.105/C.2/L.213 du 30 mars 1998)**

INTRODUCTION

1. Les cinq instruments juridiques internationaux élaborés sous les auspices de l'ONU sont fortement interdépendants et ne peuvent être ni appliqués, ni interprétés isolément.

2. Les textes postérieurs à l'adoption du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 ont été élaborés compte tenu dudit Traité et des autres accords relatifs à l'espace qui l'ont précédé. Ensemble, ces cinq instruments constituent une branche à part du droit international : le droit international de l'espace. Les préambules des quatre instruments adoptés après le Traité y font référence.

3. C'est pourquoi l'examen du point 5 de l'ordre du jour exige une approche globale et intégrée, selon laquelle chaque modification portée à l'un des cinq textes doit donner lieu, simultanément, à la modification des quatre autres. On risquerait autrement de créer des contradictions entre les dispositions de documents constituant un seul et même système de normes et de principes interdépendants en matière de droit spatial.

4. S'il était décidé, par consensus, de modifier ou de compléter les normes existantes en matière de droit de l'espace, il serait utile, pour qu'une telle opération soit menée d'une manière globale et coordonnée, d'adopter la méthodologie décrite ci-après :

MÉTHODOLOGIE À RETENIR POUR L'EXAMEN DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

5. On pourrait demander aux États parties à chacun des cinq instruments de faire part au Secrétaire général de leur avis sur l'utilité d'apporter à ces instruments des précisions ou des compléments. Cette demande devrait aussi être adressée aux institutions spécialisées des Nations Unies compétentes et aux diverses organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'espace.

6. Le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait analyser les réponses reçues et préparer une conclusion technique sur la question.

7. Le Sous-Comité juridique pourrait analyser les conclusions du Sous-Comité scientifique et technique et préparer une conclusion juridique sur la même question. Il serait peut-être souhaitable de confier cette tâche à un groupe de travail composé de membres des deux sous-comités.

8. Le Sous-Comité juridique pourrait élaborer des projets de dispositions susceptibles d'être incorporées à des textes modifiant chacun des cinq instruments existants. Il sera en outre nécessaire d'examiner la conformité de ces projets avec le droit international dans son ensemble, y compris avec la Charte des Nations Unies, ainsi que les conséquences éventuelles de telles modifications sur la réglementation des questions à l'étude, telles que les sources d'énergie nucléaires, les débris spatiaux, l'orbite des satellites géostationnaires et la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique.

9. Un accord sur les modalités d'adoption officielle et en bloc des modifications apportées aux cinq instruments pourrait être conclu.

CONCLUSIONS

10. La méthodologie proposée ci-dessus permettra d'éviter la fragmentation du droit international de l'espace ainsi que l'apparition de situations où s'appliqueraient simultanément non pas cinq instruments, mais six à dix, ce qui créerait, pour différents groupes d'États, des droits et obligations différents dans un seul et même domaine du droit.